

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE CONVENTIONS
APPLICABLES À LA VENTE INTERNATIONALE (2020)***

Tel qu'adopté en date du – 1Fevrier 2020

Ce document est une publication de la Conférence pour l'harmonisation des lois au
Canada. Pour de plus amples informations, svp contacter
info@ulcc-chlc.ca

Loi uniforme de mise en œuvre de Conventions applicables à la vente internationale (2020)

Commentaire : La présente loi uniforme met en œuvre la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Ces conventions établissent un délai de prescription standard de quatre ans pour intenter une action en justice découlant de contrats de vente internationale de marchandises. En l'absence de toute expression contraire des parties à un contrat de vente, les Conventions s'appliquent lorsque les parties ont un établissement dans des États contractants ou lorsque la loi d'un État contractant est applicable soit en vertu de ses règles du droit international privé ou du choix des parties au contrat.

La loi uniforme met également en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Le Canada est partie à cette Convention depuis 1991 et elle s'applique partout au pays. Les dispositions de la Convention sur les contrats de vente traitent de la formation du contrat et des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur. La Convention ne régit pas la validité du contrat ou de ses clauses, ni la responsabilité du vendeur en dehors du contrat. Comme pour la Convention non modifiée sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription, en l'absence de toute expression contraire des parties au contrat de vente, la Convention sur les contrats de vente s'applique lorsque les parties ont un établissement dans des États contractants ou lorsque la législation d'un État contractant est applicable soit par les règles du droit international privé applicables soit en raison de la volonté des parties contractantes.

La loi uniforme permet d'ajouter à l'avenir d'autres conventions relatives aux ventes internationales, comme la *Convention d'Unidroit du 17 février 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises* ou une éventuelle future convention en matière de vente de services.

La CHLC a adopté la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale en 1998. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 1998, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 1998. La loi de 1998 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de la présente loi uniforme.

Le libellé de l'article 31 est le même dans la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription. Cet article est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article 31 à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article 31 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

Définitions

1. Dans la présente loi :

« Convention modifiée sur la prescription » La *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et dont le texte, établi conformément à l'Article XIV du Protocole, figure à l'annexe 3. (Amended Limitation Convention)

« Convention sur la prescription » La *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, dont le texte figure à l'annexe 2. (Limitation Convention)

« Convention sur la vente » La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, dont le texte figure à l'annexe 1. (Sales Convention)

« Protocole » Le *Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, dont le texte figure à l'annexe 4. (Protocole)

Commentaire : La décision de faire figurer des définitions et des règles d'interprétation sous les mêmes sous-titres ou des sous-titres différents dépend de la pratique de chaque administration. Elles figurent sous des sous-titres différents dans la présente loi uniforme.

Les Conventions qui font objet d'une mise en œuvre par la présente loi devraient être reproduites en annexe de la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend ces Conventions, notamment au site Web des organisations internationales qui les ont adoptées, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre

connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

Le Protocole figure en annexe à la loi uniforme et les administrations qui mettent en œuvre les Conventions devraient l'inclure en annexe à leur loi à titre d'information. La loi ne donne pas force de loi au Protocole. Le Canada adhèrera au Protocole afin de devenir partie à la Convention modifiée sur la prescription et à la Convention sur la prescription.

Interprétation

2. Les documents suivants peuvent servir à l'interprétation de la Convention modifiée sur la prescription et de la Convention sur la prescription :

a) *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1972, vol. III (New York : NU, 1973) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/1972);*

b) *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1972, vol. III supplément (New York: NU, 1973) (Doc. NU. A/CN.9/SER.A/1972/Add.1);*

c) *Le « Commentaire relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises » (Doc. NU A/CONF.63/17) dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1979, vol. X (New York : NU, 1981) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/1979).*

Commentaire : Les documents dont il est question dans l'article 2 sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter les Conventions. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de *la Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 no 37. L'observation formulée par le juge La Forest à la page 578 de l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S.551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis :

[i] serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen

complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 2 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation des Conventions. Il est à prévoir, qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile quant à l'évolution de la jurisprudence sur les Conventions émanant des tribunaux de tous les États contractants.

[Lois incompatibles]

3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]

Commentaire : Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

Force de loi

4(1) La Convention sur la vente a force de loi [en/au/à administration].

Option A.1- Dans les cas où le Canada a adhéré aux Conventions et où celles-ci ont commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter :

4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [en/au/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, de la déclaration du Canada étendant l'application de la Convention [à l'administration] conformément au paragraphe 40(1) de ces conventions.

Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :

4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu du paragraphe 40(1) de ces Conventions.

Option B

4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [au/en/à administration].

Commentaire : La disposition sur la force de loi donne force de loi aux Conventions dans leur ensemble. Ne donner force de loi qu'à certains articles des Conventions n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention sur la vente s'applique déjà au niveau international à toutes les administrations au Canada. Le paragraphe (1) fait en sorte qu'elle continue d'avoir force de loi dans les administrations qui édictent la présente loi uniforme.

Le paragraphe (2) offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi pour la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'article 40 entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de ces Conventions à l'administration et le jour où elles s'appliquent à l'administration en droit international, le temps requis afin de prendre les mesures nécessaires pour que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A du paragraphe (2) et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention sur la prescription et à la Convention modifiée sur la prescription avant que

celles-ci ne s'appliquent à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où les Conventions s'appliquent à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription commencent à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que les Conventions s'appliquent à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive des Conventions. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où ces Conventions commencent à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle les Conventions s'appliquent pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application des Conventions.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle les Conventions commenceraient à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de la loi

de mise en œuvre, le Canada a adhéré aux Conventions et que celles-ci ont commencé à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra les déclarations que les Conventions s'appliquent à cette administration alors que les Conventions s'appliquent déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 40(1) des Conventions. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte des Conventions pour calculer la date à laquelle les Conventions commenceraient à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en œuvre avant que les Conventions ne s'appliquent au Canada au niveau international parce que la période après laquelle les Conventions s'appliqueraient à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Pour une déclaration déposée avant que les Conventions ne s'appliquent au Canada, la période serait de six mois à compter du dépôt de la déclaration si celle-ci accompagne l'instrument d'adhésion du Canada. Pour une déclaration déposée après l'instrument d'adhésion mais avant que les Conventions ne deviennent applicables au Canada au niveau international, le délai serait le reste du délai de six mois calculés à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour une déclaration déposée après que les Conventions ont commencé à s'appliquer au Canada au niveau international, le délai serait de six mois à compter de la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque les Conventions s'appliquent déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que les Conventions n'aient pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elles ne s'y appliquent en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

[Quelle Convention sur la prescription s'applique

5(1) La Convention modifiée sur la prescription s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention.

5(2) La Convention sur la prescription s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention et qui ne sont pas parties à la Convention modifiée sur la prescription.]

Commentaire : Cette disposition indique quand la Convention sur la prescription s'applique plutôt que la Convention modifiée sur la prescription. Le paragraphe (1) reprend l'article 44 *bis* de la Convention modifiée sur la prescription et le paragraphe (2) reprend le reste de l'Article 44 *bis* et confirme que le Canada n'a pas fait de déclaration sous cet article. Les administrations qui mettent en œuvre la loi peuvent décider d'omettre cette disposition puisque celle-ci donne force de loi à la Convention modifiée sur la prescription et qu'il n'est donc pas nécessaire de répéter ses articles. Toutefois, l'inclusion de cette disposition pourrait être utile aux parties à un contrat en leur donnant plus facilement accès à des informations sur l'application des Conventions.

[Non application des Conventions par les parties

6. Les parties à un contrat peuvent :

- a) exclure l'application de toute convention qui figure aux annexes I, II et III en prévoyant expressément dans le contrat qu'elle ne s'applique pas à ce dernier;**
- b) exclure autrement l'application de toute convention qui figure aux annexes I, II et III, y déroger ou en modifier les effets, selon ce que prévoient les dispositions de la convention en cause.**

Commentaire : La Convention sur la prescription, la Convention modifiée sur la prescription et la Convention sur la vente s'appliquent automatiquement aux contrats de vente internationale de marchandises qui tombent dans leurs champs d'application. Toutefois, chacune de ces Conventions prévoit également la possibilité pour les parties d'exclure son application (voir l'article 3 de la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription et l'article 6 de la Convention sur la vente) ou de la limiter (article 6 de la Convention sur la vente). Cette disposition précise que l'exclusion expresse d'une convention aura toujours comme effet d'exclure son application. Elle rappelle aussi que les Conventions peuvent prévoir des moyens additionnels de limiter leurs champs d'application. Les administrations qui mettent en œuvre la loi peuvent décider

d'omettre cette disposition puisqu'il est donné force de loi aux Conventions et qu'il n'est donc pas nécessaire de reprendre les articles des Conventions. Toutefois, l'inclusion de cette disposition pourrait être utile aux parties en rendant plus facilement accessibles les informations sur l'application des Conventions.]

[Ministre responsable de l'application de la loi

7. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.

Commentaire : L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État

8. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].]

Commentaire : Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

[Règlements

9. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.]

Commentaire : Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

[Abrogation

10. La [loi adoptée par la province ou le territoire pour mettre en œuvre la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises] est abrogée.]

Commentaire : Cette loi remplace la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises et la « Act to amend the Uniform Limitation of Actions Act » (i.e., une loi uniforme adoptée par la CHLC en 1976 pour mettre en œuvre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises). Les provinces et les territoires peuvent modifier ou abroger leur

législation adoptant la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises selon le nombre des modifications nécessaires.

Entrée en vigueur

Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ne s’appliquent à l’administration

11. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].

Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s’appliqueront à l’administration

11. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].

Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s’appliquent à l’administration

11. La présente loi entre en vigueur le [*indiquer ici le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s’appliquent à l’administration*].

Commentaire : Il importe de veiller à ce que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription aient force de loi dans l’administration qui les met en œuvre lorsqu’elles commencent à s’appliquer à l’administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l’entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d’entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu’elles décident quelle option choisir.

L’option A peut-être jumelée au paragraphe 4(1) qui donne force de loi à la Convention sur la vente et à l’option A du paragraphe 4(2) qui donne force de loi à la Convention sur la prescription et à la Convention modifiée sur la prescription de sorte que la Convention sur la vente, qui s’applique déjà dans l’ensemble du Canada, continuera d’avoir force de loi dans l’administration qui légifère et que

la Convention sur la prescription et la Convention modifiée n'auront force de loi que le jour où elles s'appliquent à cette administration en droit international.

- Cela fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention sur la prescription et de la Convention modifiée sur la prescription à une administration en droit international et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription commencent à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration.

- L'option B devrait être combinée avec l'option B du paragraphe 4(2).
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliqueront à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel ces Conventions s'appliqueront lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où les Conventions commenceront à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ne s'appliquent à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B du paragraphe 4(2).
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliqueront est connue au moment de l'adoption de la loi.

Annexe [*Insérez le texte intégral de chaque convention et du Protocole, lesquels sont disponibles sur le site web du dépositaire du traité : <https://treaties.un.org/pages/Index.aspx?clang=fr>.*]

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandise

Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises